

Le Parlement de la Roumanie

*La Commission pour l'agriculture, la sylviculture,
l'industrie alimentaire et autres services*

Titre : Loi sur les chambres d'agriculture, de sylviculture et de développement rural

Dispositions générales

Art.1 – (1) La présente loi établit le mode de constitution, d'organisation et de fonctionnement des chambres pour l'agriculture, la sylviculture et le développement rural, locales, départementales, régionales et de la Chambre d'Agriculture Nationale, appelées dorénavant les *Chambres d'agriculture*.

(2) Les termes utilisés dans la présente loi sont définis conformément à l'annexe no 1.

(3) La constitution des chambres d'agriculture a pour but la réalisation des objectifs fondamentaux des territoires ruraux inscrits sur l'Agenda de Lisbonne :

- a) compétitivité ;
- b) amélioration des terres agricoles et forestières ;
- c) rôle prioritaire de l'agroenvironnement dans le développement durable des territoires ruraux
- d) augmentation de la qualité de vie dans les territoires ruraux

Art. 2 – (1) Les chambres d'agriculture sont des organisations non-gouvernementales, d'utilité publique, non profit, à personnalité morale, créées afin de représenter et mettre en avant les intérêts socio-économiques de la population qui déroule des activités dans les domaines suivants : agriculture et production alimentaire, développement rural, pêche et aquaculture, sylviculture, améliorations foncières, recherche scientifique de spécialité, phytosanitaire, optimisation des exploitations et préservation des sols, appelés désormais *domaines de l'agriculture et associés, en lien avec la transformation, le transport et la distribution des produits agricoles et agroalimentaires.*

(2) Le fonctionnement des chambres d'agriculture répond à l'objectif de décentralisation de l'administration publique par la création d'un réseau national de structures autonomes qui soutiennent l'intérêt public général par action au niveau local et intégration du spécifique local dans le processus d'élaboration des politiques spécifiques selon les types d'agriculture.

(3) Les chambres d'agriculture ont un rôle consultatif et sont le partenaire prioritaire de dialogue du pouvoir public central, ayant des compétences dans les domaines de l'agriculture et associés, ainsi que des autres pouvoirs et institutions de l'Etat centrales et territoriales, sur les domaines de compétence.

Art. 3 – Les chambres d'agriculture peuvent soutenir la création d'entreprises, conformément à la loi.

Art.4 – Le Gouvernement, les pouvoirs (autorités/administrations) publiques centrales, départementales et locales, ainsi que les associations professionnelles, les coopératives, les syndicats, les corporations ou toute autre forme d'association des ceux-ci, coopèrent, à travers leurs représentants, en vue de mettre en place un milieu adéquat de constitution, organisation et fonctionnement de la chambre d'agriculture au niveau local, départemental, régional et national, conformément à la loi.

Art.5 - Les chambres d'agriculture sont constituées après l'organisation des élections selon la façon suivante :

- a) au niveau zonal, le Collège de la chambre d'agriculture zonale ;
- b) au niveau départemental, le Collège de la chambre d'agriculture départementale
- c) au niveau régional, le Collège de la chambre d'agriculture régionale ;
- d) au niveau national, le Collège de la chambre d'agriculture nationale.

Art. 6 – (1) Dans 10 jours depuis la date d'entrée en application de la présente loi un Comité National d'Initiative composé de 21 membres sera créé, dont :

- a) 7 représentants des formes associatives de l'agriculture
- b) 4 représentants du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- c) 1 représentant du Ministère de l'Intérieur
- d) 1 représentant du Ministère de l'environnement et de la Forêt
- e) 8 membres du Parlement de la Roumanie, faisant partie des commissions Agriculture, dont 5 députés et 3 sénateurs, dont 1 sera le président du Comité National d'Initiative

(2) Suite à la proposition de la commission agriculture, sylviculture, industrie alimentaire et services spécifiques de la Chambres des Députés, les membres du Comité National d'Initiative seront nommés par décision du Gouvernement.

(3) Au niveau du Département, par décision du Comité National d'Initiative, un comité départemental d'initiative sera créé, composé de 7 membres, dont :

- a) 1 représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, provenant des directions départementales de l'agriculture et développement rural

- b) 1 représentant de l'Inspection territoriale de la forêt et de la pêche
 - c) 1 représentant du Ministère de l'Intérieur
 - d) 1 représentant de l'APIA
 - e) 3 représentants des associations d'agriculteurs
- (4) Les présidents des Comités départementaux d'initiatives forment le Comité régional d'initiative par décision du Comité national d'initiative
- (5) Les Comités d'initiative cesseront d'activité, de droit, après la validation des élections et leurs missions seront reprises par les collèges des chambres d'agriculture départementales, régionales et nationale. Le Comité National d'Initiative trouve une solution aux contestations, valide les élections et est responsable de la publication des résultats des élections dans le Moniteur Officiel dans 10 jours depuis la validation de celles-ci.
- (6) Le mode de fonctionnement des comités d'initiative est décrit dans l'annexe no 2.

Art. 7 – Le comité départemental d'initiative est responsable de :

- a) la poursuite du respect des dispositions légales en ce qui concerne le déroulement des élections pour la chambre d'agriculture locale dans les circonscriptions communales ;
- b) la vérification des listes électorales pour chaque chambre d'agriculture
- c) de l'impression et de la distribution auprès des Commissions électorales locales des bulletins de vote, des tampons de contrôle et des tampons contenant l'inscription « voté ».
- d) trouver une solution aux plaintes portant sur leur propre activité et aux contestations en ce qui concerne l'activité des bureaux électoraux dans les sections de vote
- e) l'enregistrement du résultat des élections
- f) rendre publiques les résultats des élections
- g) la réception des bulletins de vote utilisés par les commissions locales, des listes électorales, des tampons et de tout autre matériel utilisé pour le vote
- h) la nomination des membres, du président et du vice-président de la commission électorale locale.

Les élections

Art. 8 – (1) Le droit de vote et le droit d'être élu sont garantis.

(2) Tout citoyen roumain ou d'un pays membre de l'UE, résidant en Roumanie qui développe des activités à profil agricole ou assimilé, bénéficie du droit de vote, dans les conditions suivantes :

- a) il est agriculteur, sylviculteur ou éleveur d'animaux et il est enregistré dans la base de données de l'APIA, ou de la forêt privée
 - b) il est membre des associations professionnelles, des syndicats, des patronats de l'agriculture ou des domaines connexes légalement constituées.
- (3) Chaque électeur a le droit à une seule voix
- (4) Le vote est possible sous présentation de papier d'identité
- (5) Le droit de vote s'exerce que dans la localité assimilée à la section de vote du collège local ou l'électeur déroule son activité spécifique

Art. 9 – (1) L'élection des membres du collège de la chambre d'agriculture zonale se fait par vote, sur une liste proposée par:

- a) associations du domaine de l'agriculture et de la sylviculture, créées et enregistrées au niveau départemental, en conformité avec la loi et les groupes de producteurs reconnus par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
- b) patronats du domaine de l'agriculture et connexes, conformément a la loi
- c) syndicats du domaine agricole et associé, conformément a la loi
- d) coopératives agricoles, conformément a la loi
- e) représentants des propriétaires des forêts
- f) l'ordre des médecins vétérinaires
- g) institutions d'enseignement et de recherche agricoles
- h) les fermiers enregistrés dans la base de données de l'APIA

(2) La candidature pour le poste de membre du collège de la CA zonale est ouverte a toute personne qui remplit les conditions prévues au paragraphe (1) a condition qu'elle dépose une liste sur laquelle se retrouvent minimum 50 électeurs inscrits sur les listes électorales

(3) Le modèle de la liste d'électeurs est prévu dans l'annexe no 3

(4) Un électeur peut signer pour un seul candidat

(5) Les candidatures seront déposées au moins 30 jours avant la date des élections

(6) Les structures impliquées dans l'élection des collèges des CA zonales sont les suivantes :

- a) **la circonscription électorale**
- b) **la commission électorale**
- c) **le bureau électoral**
- d) **la section de vote**

Art. 10 – (1) Le collège de la CA zonale est composé de 9 représentants élus par vote secret

- (2) Dans 15 jours maximum depuis la date de la validation des élections, le collège de la CA zonale se réunit en séance ordinaire et élit le bureau permanent composé de président, vice-président et secrétaire.
- (3) Le bureau permanent élu est censé être composé de personnes ayant un niveau de formation supérieure (bac +4) ou moyenne (bac). Celles-ci doivent agir dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture ou connexes et avoir minimum 3 ans d'activité dans les domaines précités
- (4) Les attributions du bureau permanent sont établies par règlement approuvé par le collège des CA zonales
- (5) Dans 30 jours depuis la création, le collège de la CA zonale adopte en séance ordinaire le règlement d'organisation et de fonctionnement, élaboré selon le règlement
- (6) Le président du collège de la CA zonale peut être remplacé dans le cadre des réunions du collège de la CA départementale par le vice-président mandaté dans ce sens.
- (7) Les fonctions de président, vice-président et secrétaire du bureau permanent de la CA zonale sont incompatibles aux fonctions de président, vice-président, secrétaire ou membre du collège départemental, régional et national.
- (8) La place qui n'a pas été occupée suite à la promotion d'un membre du bureau permanent de la CA zonale dans le collège départemental ou régional sera occupée par le candidat suivant inscrit dans le compte rendu de la réunion de validation des élections.

Art. 11 – (1) Les collèges des CA départementales sont composés de présidents des bureaux permanents des collèges des CA zonales, ou d'un autre membre du collège, élu a vote secret.

- (2) Une personne peut être candidate d'une seule CA départementale et sur une seule liste.
- (3) Les collèges départementaux des CA départementales se réunissent en séance ordinaire tous les 3 mois, sur la proposition du président du bureau permanent ou d'un 1/3 des membres du collège.
- (4) Le bureau permanent du collège de la CA départementale est composé de 9 membres : président, 4 vice-présidents, un secrétaire et 3 membres.
- (5) Les membres du bureau permanent du collège des CA départementales sont élus par vote direct et secret par les membres du collège des CA départementales.
- (6) Les présidents des bureaux permanents des collèges des CA départementales doivent avoir suivi une formation supérieure de spécialité et faire la preuve d'avoir travaillé 5 ans dans les domaines prévus par la présente loi.
- (7) Le bureau permanent du collège de la CA départementale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à la proposition du président ou d'un 1/3 des membres du bureau.
- (8) Le président de la CA départementale est salarié de celle-ci et dirige l'équipe technique.
- (9) Les fonctions du bureau permanent de la CA départementale, cités au paragraphe (3) sont incompatibles a ceux de président, vice-président, secrétaire ou membres du collège local, départemental et national.

Art. 12 - (1) Le collège régional de la CA régionale est composé de membres des bureaux permanents des collèges des CA départementales ou de membres des collèges départementaux désignés par vote secret.

La composition nominale sera établie par vote secret du collège de la CA départementale.

- (2) Le bureau permanent du collège des CA régionales est composé de 9-11 membres, élus par vote secret, d'où un président, un vice-président, un secrétaire et un nombre de membres égal à celui des collèges des CA départementales.
- (3) Le collège de la CA régionale se réunit en séance ordinaire tous les 3 mois ou chaque fois qu'il est nécessaire, à la proposition du président ou d'un 1/3 de ses membres.
- (4) Le collège de la CA régionale se réunit en séance extraordinaire à la proposition du président ou d'un 1/2 de ses membres.
- (5) Le bureau permanent du collège régional de la CA régionale se réunit au moins tous les mois, à la proposition du président ou d'un 1/3 de ses membres.
- (6) Le président de la CA régionale est salarié de celle-ci et dirige l'équipe technique.
- (7) Les fonctions du bureau permanent de la CA régionale, cités au paragraphe (4), sont incompatibles a ceux de président, vice-président, secrétaire ou membre des collèges local, départemental et national.

Art. 13 – (1) Le collège de la CA nationale est composé de présidents des collèges régionaux des CA régionales.

- (2) Le bureau permanent du collège de la CA nationale est composé de 5 membres, d'où 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire et 2 membres élus par vote secret par ses membres.
- (3) Le collège de la CA nationale se réunit en séance ordinaire au moins tous les trois mois ou chaque fois qu'il est nécessaire suite à l'invitation du président ou d'un 1/3 de ses membres.
- (4) Le collège de la CA nationale se réunit en séance extraordinaire à la proposition du président ou d'un 1/2 de ses membres.
- (5) Le président de la CA nationale est salarié de celle-ci et dirige l'équipe technique.
- (6) Les fonctions du bureau permanent de la CA nationale, cités au paragraphe (2), sont incompatibles a ceux de président, vice-président, secrétaire ou membre des collèges local, départemental et régional.

Art. 14 – (1) Au niveau du département et de la région, seront créés des commissions de censeurs, composées de 3 personnes spécialisées dans le domaine économique, nommées par les collèges départementaux et régionaux des CA.

(2) Les commissions de censeurs seront composées, de façon obligatoire, d'un expert comptable autorisé.

CHAPITRE IV

Le service technique

Art. 15 – (1) Le service technique est formé du personnel embauché par les chambres agricoles départementales, régionales et nationales.

(2) Le service technique du collège de la chambre agricole zonale est constitué en fonction du nombre des fermiers inscrits dans la chambre agricole zonale.

(3) Le service technique de la chambre agricole zonale sera formé de minimum 3 spécialistes.

(4) La répartition des spécialistes par chambres agricoles zonales sera faite par le bureau permanent des chambres agricoles départementales.

(5) Les salaires du personnel du service technique sera similaire aux salaires des fonctionnaires publics conformément à la Loi cadre no. 330/2009 de la salarisation unitaire du personnel payé des fonds publics. Les embauches, les promotions, les sanctions et l'arrêt des rapports de travail seront faits conformément au Code du travail.

(6) Le service technique est constitué dans les conditions de la présente loi par le transfert partiel des ressources humaines des structures subordonnées, coordonnées ou qui tiennent de l'autorité du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, conformément à la liste prévue en annexe no. 4 de la présente loi. (ANCA, Ch Agri des judet, Adm nat du foncier, DADR)

(7) Le mode de transfert des ressources humaines ainsi que l'organigramme cadre sont approuvés par le Gouvernement par les normes d'application de la présente loi.

(8) Pour le déroulement de l'activité dans des conditions optimales, le service technique bénéficie, à sa demande, des biens de la propriété publique de l'Etat à titre d'usage gratuit.

Art. 16 – Le service technique départemental est formé de 5 – 7 spécialistes dont des juristes, des économistes et d'autres spécialistes.

Art. 17 – Le Comité National de la Chambre Agricole Nationale et les comités régionaux et départementaux des chambres agricoles organiseront les premières élections pour la création des chambres agricoles dans un délai de 60 jours dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le Comité d'initiative de la Chambre Agricole Nationale, et départementaux sont dissous de droit le jour de la validation des premières élections pour la création des chambres agricoles.

Art. 18 – **Les Chambres agricole zonales, départementales, régionales et la Chambre Agricole Nationale** sont des structures qui exercent les compétences suivantes :

a) administratives, juridiques et budgétaires conformément aux dispositions légales.

b). d'élaborer les propositions de réglementation au niveau zonal et national dans le domaine d'activité

c). de consultation, en tant que partenaire de dialogue institutionnel du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ainsi que des structures locales ou centrales qui sont subordonnées, dans la coordination ou sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;

d). d'avis, à caractère consultatif, à la demande des autorités locales et départementales pour des projets concernant l'aménagement territorial et le management de l'espace rural ;

e). de formation professionnelle, en collaboration avec les institutions spécialisées, publiques ou privées du pays ou de l'étranger qui assurent la formation professionnelle de spécialité des jeunes et des adultes ;

lit. f). de médiation en cas des conflits

g). de représenter et de promouvoir les intérêts spécifiques, professionnels et locaux, ainsi que l'intérêt général des personnes qui déroulent des activités dans le domaine de l'agriculture et connexes ;

h) promotion des bonnes pratiques agricoles et des normes du bien-être des animaux

i). de mise en place des politiques agricoles

j). de conseil et d'assistance technique pour les agriculteurs et ceux qui menent des activités assimilées aux activités de production pour les activités de production, commercialisation des produits et dans l'organisation professionnelle

CHAPITRE V

Les attributions des chambres agricoles

Art. 19 – (1) **Au niveau zonal, les chambres agricoles ont les attributions suivantes :**

a). elles approuvent la sortie du circuit agricole des terrains subordonnés aux collèges ;

Traduction: Anca-Elena IONAȘCU

- b).elles élaborent les documentations pour changer les catégories d'utilisation des terrains ;
- c).elles élaborent les documentations pour inscrire dans le registre agricole les terrains agricoles et forestiers ;
- d). elles approuvent les abattages des noyaux hors le fond forestier ;
- e). elles approuvent les abattages des plantations protégées hors le fond forestier ;
- f). elles soutiennent les fermiers inscrits dans le registre de l'Agence de Paiements et d'Intervention pour l'Agriculture pour avoir accès aux fonds, aux paiements directes, aux paiements pour les zones défavorisées, aux paiements compensatoires pour les mesures d'agroenvironnement et pour toutes les formes de soutien qui peuvent être accordées du budget de l'Union Européen ainsi que du budget national ;
- g). elles organisent avec les structures et les institutions de recherche, les institutions d'enseignement moyen et supérieur, des cours de spécialisation, des formations et des formations continues pour les fermiers du collège ;
- h). elles assurent l'assistance de spécialité pour la mise en place des technologies dans les fermes subordonnées au collège ;
- i). elles assurent l'assistance de spécialité aux fermiers qui souhaitent développer des programmes d'investissements et de modernisation.
- j). elles représentent les intérêts du collège zonal dans les relations avec les représentants des conseils locaux et les mairies ;
- k). elles attestent la qualité de producteur agricole ;

(2) Au niveau départemental, les chambres agricoles ont les attributions suivantes :

- a). elles assurent l'assistance juridique de spécialité des collèges des chambres agricoles zonales conformément à la Loi no. 514/2003 avec les modifications et les ajouts ultérieurs, et de la Loi no. 51/1995 republiée avec les modifications et les ajouts ultérieurs ;
- b). elles élaborent le programme d'acquisitions publiques et assurent la logistique nécessaire au déroulement des activités des collèges zonaux des chambres agricoles zonales ;
- c). elles embauchent le personnel de spécialité et le mettent à la disposition des collèges de la chambre agricole ;
- d). elles mettent en œuvre les décisions du bureau permanent du collège départemental en ce qui concerne l'embauche, la promotion, la sanction et l'arrêt des rapports de travail des spécialistes des collèges zonaux et des collèges départementaux ;
- e). elles représentent les intérêts du collège départemental de la chambre agricole départementale et des collèges zonaux en relation avec le collège régional ;
- f). elles représentent les intérêts de la chambre agricole départementale en relation avec les institutions départementales, avec les institutions déconcentrées et décentralisées des ministères du territoire et du conseil du département ;
- g). elles concluent des contrats en prestations services avec le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

(3) Au niveau régional, les chambres agricoles ont les attributions suivantes :

- a). elles évaluent l'activité des spécialistes du service technique des collèges des chambres agricoles zonales et départementales et leur accordent des qualificatifs en fonction de leurs résultats ;
- b). elles représentent les intérêts des chambres agricoles régionales en rapport avec d'autres chambres agricoles régionales et avec la chambre agricole nationale ;
- c). elles élaborent des programmes de développement régional en corrélation avec les propositions des collèges zonales et départementales.
- d). elles mettent à la disposition des collèges des chambres agricoles départementales et zonales des informations concernant l'évolution des politiques agricoles communes ;
- e). elles mettent à la disposition des collèges des chambres agricoles zonales et des collèges des chambres agricoles départementales, la législation nationale dans le domaine de l'agriculture et du développement rural ;
- f). elles organisent des sociétés commerciales régionales avec des filiales au niveau départemental et au niveau des collèges zonaux ;
- g). elles organisent des partenariats public –privés avec les conseils locaux et les conseils départementaux ;
- h). elles font des propositions d'actes normatifs qui envisagent l'amélioration des politiques agricoles nationales au niveau régional ;
- i). elles représentent les intérêts de la zone de montagne.

(4) Au niveau national, la chambre agricole a les attributions suivantes :

- a). elle représente les intérêts des chambres agricoles régionales en rapport avec toutes les institutions de l'Etat et avec d'autres organismes internes, au niveau de l'Union Européenne et au niveau international ;
- b). elle promeut les initiatives des chambres agricoles régionales ayant comme partenaire le Gouvernement de la Roumanie ;
- c). elle élabore des plans et des stratégies sectorielles régionales et nationales suite aux propositions des chambres agricoles régionales ;
- d). elle conclut des ententes, des protocoles, des partenariats internes et internationaux ;
- e). elle contribue à l'élaboration, la promotion et la mise en œuvre des politiques agricoles et de développement rural, ayant comme partenaire le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- f). elle approuve dans la première réunion le taux des cotisations des membres.

Art. 20 – La Chambre Agricole Nationale a les attributions suivantes :

- a). elle représente les intérêts de la chambre agricole nationale et des chambres agricoles zonales et départementales en rapport avec toutes les institutions de l'Etat et avec n'importe quels autres organismes publics ou privés intérieurs, européens ou internationaux ;
- b). elle assure l'assistance juridique à ceux qu'elle représente selon les dispositions de la Loi no. 514/2003 avec les modifications et les ajouts ultérieurs, et de la Loi no. 51/1995 republiée avec les modifications et les ajouts ultérieurs ;
- c). elle soutient l'organisation et le renforcement au niveau national des formes associatives d'agriculture, sylviculture, coopératives, groupes de producteurs et d'autres ;
- d). elle s'implique, dans les limites du cadre légal, dans la résolution des litiges entre les chambres agricoles zonales et départementales pour les résoudre par voie amiable, là où il est possible ;
- e). elle organise des séminaires, des symposiums, des salons, des expositions et des manifestations scientifiques spécifiques dans le pays et à l'étranger ;
- f). elle promeut les produits et les services roumains du domaine dans le pays et à l'étranger ;
- g). elle élabore des plans et des stratégies sectorielles, zonales, régionales et nationales ;
- h). elle conclut des ententes, des protocoles et des partenariats intérieurs et internationaux ;
- i). elle collabore avec les institutions de recherche du domaine pour augmenter la compétitivité de l'agriculture et de la recherche appliquée roumaine ;
- j). elle contribue à l'élaboration, à la promotion et à la mise en œuvre des politiques agricoles ou connexes en tant que partenaire du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et des autres institutions gouvernementales ;
- k). elle organise des activités de perfectionnement professionnel pour le personnel des chambres agricoles zonales et départementales ;
- l). elle soutient et assure l'innovation de l'assistance technique accordée aux agriculteurs et identifie des nouvelles sources de financement de la chambre agricole zonale et départementale.

Art. 21 – Le financement du service technique est assuré par :

- a). les cotisations des agriculteurs, membres des chambres agricoles ;
- b). les intérêts et les dividendes issues du placement des sommes disponibles, dans les conditions légales ;
- c). les dividendes des sociétés commerciales créées dans les conditions de l'article 3 de la présente loi ;
- d). les revenus réalisés par les activités économiques directes ;
- e). les dons et/ou le sponsoring ;
- f). les ressources obtenues du budget d'Etat par le budget du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural pour le paiement des services d'assistance accordés aux fermiers par le service technique ;
- g). d'autres revenus prévus par la loi.

(2). Le Gouvernement approuve, par décision de Gouvernement à la proposition du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et suite aux négociations avec la Chambre Agricole Nationale, avant que le budget soit décidé pour l'année prochaine, le programme du plan des services minimales d'assistance accordés aux agriculteurs, ainsi que les tarifs pour le paiement des services d'assistance accordés aux fermiers par le service technique.

CHAPITRE VII

Les relations avec les autorités de l'administration publique

Art. 22. - C'est obligatoire que les chambres agricoles zonales, départementales et la Chambre Agricole Nationale soient consultées par toutes les autorités de l'administration publique locales et centrales avant de prendre les décisions sur les programmes de développement local, pour la mise en place des industries qui pourraient affecter les exploitations agricoles et l'espace rural, ainsi que pour l'élimination des terrains du circuit agricole.

Art. 23. – Pour la mise en place des programmes prévus à l'article 22, c'est obligatoire d'obtenir l'accord des chambres agricoles zonales, départementales, régionales ou de la Chambre Agricole Nationale.

Art. 25. – (1) Les contraventions de la présente loi sont pour les suivants faits :

- a). le non-respect des délais prévus pour l'organisation des élections pour les chambres agricoles ;
- b). l'enregistrement d'un agriculteur sur plusieurs listes électorales ;
- c). l'enregistrement sur les listes électorales des personnes qui n'ont pas le droit de vote ;
- d). le refus non justifié de donner le bulletin de vote et le tampon de vote à l'agriculteur inscrit sur la liste ;
- e). le non respect des dispositions de la présente loi pour l'organisation des élections par les maires.

Art. 26. – (1) Les premières élections pour les chambres agricoles locales s'organisent dans un délai de **120** jours dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La date de l'organisation des premières élections est établie par l'ordre du ministre de l'Agriculture et du Développement Rural avec au moins **60** jours avant leur organisation.

Art. 27. – (1) Les ressources financières nécessaires aux premières élections sont assurées par le budget d'Etat, par les budgets approuvés par le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur et le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural. Les deux ministères établiront par un ordre commun les sommes nécessaires et leurs modalités de décompte dans un délai de 10 jours depuis la création du comité national d'initiative.

(2) Le Ministère des Finances est autorisé d'introduire, à la proposition des principaux ordonnateurs de crédits, les modifications issues des dispositions de l'alinéa (1) dans la structure du budget d'Etat et dans le volume et la structure de ces budgets.

Art. 28. – Les autorités de l'**administration publique locale** et départementales mettent à la disposition du comité départemental d'initiative **les locaux** et la logistique nécessaires au bon déroulement des élections.

Art. 29. – La campagne électorale pour les élections des chambres agricoles départementales peut commencer 15 jours avant la date des élections **des collèges zonaux** des chambres agricoles zonales et finit à la veille des élections.

Art. 30. – Le vote aura lieu un seul jour, **le dimanche**.

Art. 31. - (1) Le mandat **des personnes** élues dans les chambres agricoles est de 4 ans.

(2) **Par exception des dispositions de l'alinéa (1), le mandat des premières élections est de 2 ans.**

Art. 32. – (1) Les normes méthodologiques d'application de la présente loi seront élaborées dans un délai de 30 jours dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi et sont approuvées par décision du Gouvernement **par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à la proposition du comité national d'initiative.**

(2) **La liste des chambres agricoles zonales, départementales et régionales sera établie par décision du Gouvernement par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural à la proposition du comité national d'initiative.**

La loi a été approuvée en commission avec 27 voix pour, 0 (zéro) voix, contre et 0 (zéro) voix, d'abstentions.

PRESIDENT
Prof. Univ. Dr. Valer TABARA

Secrétaire
Vasile MOCANU

Annexe no. 1

Définitions

Dans le sens de la présente loi, les termes suivants se définissent comme suit :

1. **Agriculteur** : profession définie conformément aux actes normatifs ;
2. **Bonnes pratiques agricoles** : ensemble de connaissances scientifiques et techniques mises à la disposition des producteurs agricoles, des fermiers et de tous ceux impliqués dans des activités à profile agricole pour être mises en place.
3. **Ferme** : exploitation agricole zootechnique ou mixte, autorisée pour produire dans le but expérimental ou pour commercialisation, des biens de consommation reconnus tels quels.
4. **Fermier** : personne physique ou morale qui détient ou gère une surface de 1 ha de terrain située en 3 parcelles maximum de 3000 m² chacune, enregistrée dans les registres de l'Agence de Paiements et d'Intervention pour l'Agriculture (éligible pour les paiements directs par hectare).
5. **Travailleur dans les domaines de l'agriculture et connexes** : personne physique de l'espace rural qui déroule des activités de production, de transformation et de services dans les domaines spécifiques agricoles : apicole, séricicole, piscicole et de sylviculture.
6. **Profession agricole** : exercer d'une manière constante et à titre d'activité principale, des actions à profile agricole, spécifiques ou générales, reconnues et rémunérées.
7. **Espace rural** : conformément à la Recommandation 1296/1996 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur la Charte de l'Espace Rural, l'espace rural comprend une zone intérieure ou de côte qui comprend les villages et les petites villes dont la plupart du terrain est utilisé pour :
 - a). agriculture, sylviculture, aquaculture et pêche
 - b). activités économiques et culturelles
 - c). aménagement de zones non urbaines pour les loisirs
 - d). autres utilisations, sauf les habitats
8. **Zone** : une ou plusieurs unités administratives-territoriales qui formeront une circonscription électorale transformée après en collège de la chambre agricole zonale.

9. **Région** : territoire formé d'un ou de plusieurs départements superposés sur les actuelles régions de développement économique.